PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2021 - 139

Arras, le 17 JUIN 2021

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**Commune de LILLERS**

---

**TEREOS FRANCE**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 modifié autorisant la société TEREOS FRANCE à exploiter une sucrerie distillerie sur la commune de Lillers (62190) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 et imposant notamment des valeurs limites de consommation d'eau de forage et d'eau de ville ainsi que des valeurs limites d'émissions pour les rejets aqueux des installations de la société TEREOS FRANCE ;

**Vu** l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature :

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) :

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 février 2021 ;

**Vu** la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 18 juin 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courrier en date du 4 janvier 2021 ;

**Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

**Considérant** les volumes d'eau de forage prélevés annuellement dans la nappe, il convient d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient être réduits ;

**Considérant** les objectifs de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixés dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelés par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

**Considérant** l'état de la nappe de la craie de la vallée de la Lys, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société TEREOS et au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 12 juillet 2019, ayant placé le bassin versant de la Lys en alerte sécheresse jusqu'au 31 décembre 2019, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau ainsi qu'un plan d'actions sécheresse ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via deux forages ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société TEREOS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur - 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités de production industrielle de sucre et d'alcool, située 100, rue de Verdun sur la commune de Lillers (62190).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les prescriptions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :
« L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Lillers. La consommation annuelle n'excédera pas 10 000m$^3$/an.
- de deux forages [ F1 – BSS000BSPC – Coordonnées X.Y (Lambert 93) X : 663917 / Y : 7051586 (m NGF) et F2 – BSS000BSPE – Coordonnées X.Y (Lambert 93) X : 663907 / Y : 7051576 (m NGF) ] captant la nappe de la craie tous deux situés à une profondeur de 81 m.
- débit maximal cumulé des forages : 750 000 m$^3$/an.

Aucune restriction d'eau ne s'applique aux moyens de défense en cas de sinistre. »

**Article 3 :**

Quelle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

**Article 4 :**

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et à la réduction des prélèvements d'eau avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude intégrera les objectifs de performance du « **BREF FDM** » (**B**est available **REF**erence document in **F**ood, **D**rink and **M**ilk industries) et comportera à minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.

- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.

- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. L'exploitant évaluera ainsi précisément les économies d'eau de forage possibles dans chaque atelier et proposera des solutions permettant notamment d'optimiser le stockage d'eaux condensées (création d'un bassin supplémentaire, augmentation du volume du bassin existant…) qui viendrait remplacer l'eau de forage ;

- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

**Article 5 :**

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».
Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produit (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions « sécheresse » détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations.

Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 5 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois correspondant représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de « vigilance renforcée sécheresse ».

En cas de déclenchement du niveau de « vigilance renforcée sécheresse », les objectifs de réduction des prélèvements des eaux souterraines sont ceux présentés dans le tableau ci-dessous et qui ont été définis en fonction du volume moyen journalier de référence prélevé dans les eaux souterraines et selon la période d'activité de l'établissement (campagne betteravière, distillerie indépendante et campagne sirop) :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations.

Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier de référence prélevé de 10 % par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois correspondant représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'« alerte sécheresse ».

En cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse », les objectifs de réduction des prélèvements des eaux souterraines sont ceux présentés dans le tableau ci-dessous et qui ont été définis en fonction du volume moyen journalier de référence prélevé dans les eaux souterraines et selon la période d'activité de l'établissement (campagne betteravière, distillerie indépendante et campagne sirop) :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ».

Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier de référence prélevé de 20 % par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'« alerte sécheresse renforcée ».

En cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée », les objectifs de réduction des prélèvements des eaux souterraines sont ceux présentés dans le tableau ci-dessous et qui ont été définis en fonction du volume moyen journalier de référence prélevé dans les eaux souterraines et selon la

période d'activité de l'établissement (campagne betteravière, distillerie indépendante et campagne sirop).

| Période d'activité | Volume moyen journalier de référence prélevé correspondant à la consommation en eau de forage (en m³/j) | en cas de déclenchement du niveau de « vigilance renforcée sécheresse » | niveau d'« alerte sécheresse » | niveau d'« alerte sécheresse renforcée » |
|---|---|---|---|---|
| | | Objectif de réduction de 5 %(en m³/j) | Objectif de réduction de 10 %(en m³/j) | Objectif réduction de 20 %(en m³/j) |
| Campagne betteravière | 490 | 24,5 | 49 | 98 |
| Distillerie indépendante | 2570 | 128,5 | 257 | 514 |
| Campagne sirop | 3700 | 185 | 370 | 740 |

**Article 6 :**

L'étude technico-économique demandée à l'article 4 et le plan d'actions demandé à l'article 5 du présent arrêté seront adressés à l'inspection de l'environnement avant le **28 février 2022**.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Article 8 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Lillers et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de Lillers pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Béthune, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tereos France et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lillers.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Tereos France – 11, rue Pasteur – 02390 Origny-Sainte-Benoîte
- Sous-Préfecture de Béthune
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Mairie de Lillers
- Dossier
- Chrono